



Rapport de visite :

11 mars 2024 – 2^{ème} visite

L'accueil des patients détenus
au centre hospitalier Saint-
Charles de Toul

(Meurthe-et-Moselle)



SYNTHESE

Le centre hospitalier Saint-Charles (CHSC) de Toul (Meurthe-et-Moselle) dispose d'une chambre sécurisée inutilisée car les détenus des centres de détention de Toul et Ecouves (Meurthe-et-Moselle) nécessitant une hospitalisation sont orientés vers l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Nancy (Meurthe-et-Moselle). Un protocole en cours de validation prévoit de préciser les compétences du CHSC et celles de l'UHSI.

Le CHSC reçoit néanmoins des patients détenus dans le cadre d'urgences ou pour des examens ou actes ambulatoires programmés. Les véhicules de l'administration pénitentiaire sont accueillis au niveau du service des urgences dans un sas sécurisé. Les escortes circulent brièvement à la vue du public puis patientent dans des espaces isolés.

Le patient détenu demeure quasi systématiquement menotté et les escortes restent présentes lors des entretiens médicaux de sorte que le secret médical n'est pas respecté.

Dans les cas où il est amené à passer la nuit au CHSC, il ne peut pas exercer aucun de ses droits au maintien des liens familiaux - par téléphone, courrier ou visite - ni contacter son avocat, les instances dont la communication est protégée par la loi ou encore un aumônier.

Une convention santé justice doit organiser l'accueil des patients au centre hospitalier et garantir la mise en œuvre des droits fondamentaux des patients.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SYNTHESE	2
SOMMAIRE	3
RAPPORT	4
1. CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE	5
3. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR L'ACCUEIL DES PATIENTS DETENUS	6
Recommandation 1	7
Une convention santé-justice-sécurité actualisée doit prévoir le rôle de chacun dans la prise en charge des patients détenus au centre hospitalier Saint-Charles de Toul et s'assurer du respect du secret médical, de la proportionnalité dans l'utilisation des moyens de contrainte et du respect des droits fondamentaux des patients détenus.	
4. LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS	8
Recommandation 2	8
La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.	
Recommandation 3	9
Le port de moyens de contrainte doit respecter les principes d'individualisation, de proportionnalité et de nécessité. Sauf situation exceptionnelle, ils ne peuvent être maintenus pendant les soins.	
5. L'ACCES AUX DROITS	10
Recommandation 4	10
Les personnes détenues hospitalisées doivent pouvoir recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques déjà autorisés en détention, ainsi que recevoir ou envoyer un courrier. Elles doivent également pouvoir contacter leur avocat, communiquer avec les autorités administratives et judiciaires et les aumôniers agréés par l'établissement hospitalier.	

Rapport

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Cécile Dangles, cheffe de mission ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleuses ont effectué un contrôle inopiné de la chambre sécurisée de l'hôpital Saint-Charles de Toul (Meurthe-et-Moselle) le 11 mars 2024.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé le 8 août 2016 par deux contrôleurs¹.

Les contrôleuses se sont présentées au secrétariat de la direction, ont exposé leur mission à la directrice puis ont été accompagnées dans leur visite par la directrice des soins. Elles ont pu échanger avec les professionnels de santé présents et rencontrer deux escortes pénitentiaires, l'une en provenance du centre de détention de Toul, l'autre de celui d'Ecrouves (Meurthe-et-Moselle).

La présidente et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy, le sous-préfet de Toul et l'agence régionale de santé (ARS) Grand-Est ont été informés de la visite par mail le jour même.

Un rapport provisoire a été adressé le 6 mai 2024 au centre hospitalier de Toul, aux autorités judiciaires du tribunal de Nancy, à l'Agence régionale de santé Grand-Est, aux centres de détention de Toul et Ecrouves et à la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour une période d'échange contradictoire d'un mois à l'issue de laquelle les observations de l'agence régionale de santé et du centre hospitalier ont été intégrées au présent rapport.

¹ CGLPL, Rapport de visite de la chambre sécurisée du centre hospitalier Saint-Charles de Toul, août 2016 (en ligne).

2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE

A l'issue de la précédente visite avaient été formulées les observations suivantes :

- 1 - Le livret d'accueil de l'établissement devrait être remis aux patients détenus, enrichi d'une notice regroupant les informations spécifiques à leur situation et celles sur un éventuel transfert à l'UHSI ou à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Nancy.
- 2 - Mettre en place un registre permettant de tracer la présence d'une personne détenue au sein de la chambre sécurisée.
- 3 - Clarifier les modalités de prise en charge hospitalière des personnes détenues dans les centres de détention de Toul et d'Ecrouves pour répondre de façon adaptée aux besoins de soins en hospitalisation ambulatoire ou complète, pour les interventions programmées et les situations d'urgence.
- 4 - Les mesures de contrainte doivent être adaptées à la situation de chaque personne détenue, lors des situations d'extractions médicales.
- 5 - Afin de garantir le secret médical et la dignité de des personnes, l'escorte ne doit jamais, pendant les temps de consultation ou d'examen, être à portée d'oreille ; elle ne peut être non plus à portée de vue sauf situation exceptionnelle particulièrement motivée.

3. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR L'ACCUEIL DES PATIENTS DETENUS

Le centre hospitalier (CH) de Toul est un établissement public de santé de 374 lits et places répartis sur trois sites, deux sites de gériatrie et le site de l'hôpital Saint-Charles (CHSC) implanté au cœur de la ville. Il est membre du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine (GHT 7) comprenant onze établissements publics de santé dont le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy en sa qualité d'établissement support du GHT. Le CH de Toul est en direction commune avec le CHRU de Nancy et assure la gestion des unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) des centres de détention (CD) de Toul et d'Ecrouves.

Les chiffres de son activité pour l'année 2022 indiquent 15 763 passages aux urgences, 29 209 jours d'hospitalisation, 4 438 interventions au bloc opératoire et fonctionnel, 5 236 séjours et 470 naissances.

Les locaux du CHSC sont entretenus et il n'est pas fait état de manques s'agissant du recrutement des professionnels de santé.

Les services de police n'assurant pas la garde statique de la chambre sécurisée du CHSC, celle-ci reste inutilisée et la grande majorité des hospitalisations des personnes détenues se déroulent à l'UHSI de Nancy. Aucune note ne précise les modalités d'accueil des patients détenus et les attributions de chacun lors d'une orientation vers l'UHSI de Nancy. Il est toutefois indiqué qu'une note est en cours de validation afin de préciser la compétence du CHSC et de l'UHSI.

Le CHSC accueille des personnes détenues pour des urgences, des consultations externes ou des hospitalisations de jour. Il arrive toutefois ponctuellement que des personnes détenues restent une nuit au sein de l'établissement. Les contrôleurs ont fini par obtenir, de source pénitentiaire et alors qu'aucun des agents hospitaliers rencontrés n'en disposait, le protocole cadre conclu pour trois ans entre le centre de détention d'Ecrouves et les établissements de santé chargés de la prise en charge sanitaire des personnes détenues (centre hospitalier de Toul et centre psychothérapique de Nancy) signé le 4 novembre 2022. Il prévoit, en son annexe I bis, l'accueil et la prise en charge de la personne détenue au sein du CHSC. S'il prévoit une circulation et une attente à l'abri des regards du public, il indique que le port des menottes ou entraves est maintenu lors des déplacements mais également durant « *la prise en charge hospitalière* » et que les moyens de contrainte ne sont retirés « *qu'en cas de nécessité absolue aux soins* ». Aux urgences, le protocole indique que « *les surveillants pénitentiaires sont présents sans la salle de soins pendant l'examen médical* » et qu'à la demande des soignants, ils peuvent être amenés à sortir sauf impératif de sécurité. S'agissant de l'accueil en service d'imagerie médicale, il est prévu qu'un surveillant « *accompagne la personne détenue en salle tout en restant à l'écart de la relation soignant-soigné* ». Concernant les consultations externes, le protocole recommande la présence des surveillants pénitentiaires dans la salle de soins et indique qu'à la demande des soignants, ils « *peuvent être amenés à quitter la salle d'examen sauf impératif de sécurité lié à la personne détenue* ». Le protocole prévoit ainsi d'inverser le principe de l'individualisation des moyens de contrainte et n'assure pas le respect du secret médical.

S'agissant du centre de détention de Toul pour l'année 2022, sur un total de 105 hospitalisations, 87 ont été effectuées à l'UHSI et les extractions médicales s'élèvent à 754. Pour le centre de détention d'Ecrouves, selon les données de l'USMP, 418 extractions ont été réalisées dont 169 au CHSC, sans donner lieu à aucune hospitalisation dans cet établissement.

Recommandation 1

Une convention santé-justice-sécurité actualisée doit prévoir le rôle de chacun dans la prise en charge des patients détenus au centre hospitalier Saint-Charles de Toul et s'assurer du respect du secret médical, de la proportionnalité dans l'utilisation des moyens de contrainte et du respect des droits fondamentaux des patients détenus.

Dans ses observations du 10 juin 2024, faisant suite au rapport provisoire, l'agence régionale de santé Grand-Est indique : « Comme l'indique l'instruction n° SG/HFDS/2016/304, les services de l'agence régionale de santé Grand Est ont, dès décembre 2016, recommandé aux différents partenaires, et notamment aux centres hospitaliers de la région, de démarrer les travaux nécessaires à l'aboutissement de ces conventions. Malheureusement, sans obligation réglementaire, nous ne pouvons les y contraindre ».

Dans ses observations du 5 juin 2024, faisant suite au rapport provisoire, le centre hospitalier de Toul indique : « Réactualiser le protocole PROOPC46 "Prise en charge des personnes détenues au CH St Charles" à l'échéance du 30 septembre 2024 ».

4. LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS

Les véhicules pénitentiaires stationnent dans la cour d'honneur puis empruntent l'entrée principale de l'établissement pour accéder au service des consultations externes ou de l'hôpital de jour. Un agent effectue les formalités d'enregistrement tandis que les autres membres de l'escorte et la personne détenue patientent dans une salle à l'abri des regards du public.

Pour les urgences, le véhicule emprunte le sas des ambulances.

De manière générale, les personnes détenues circulent brièvement à la vue du public puis patientent dans des salles ou des boxes isolés, y compris aux urgences.

Les personnes détenues peuvent être orientées au rez-de-chaussée dans la zone des consultations externes où se déplacent les médecins des différentes spécialités représentées au CHSC, dans la zone d'imagerie médicale (où le démenottage n'est pratiqué afin de réaliser les examens que si cela est rendu nécessaire par la zone à explorer ou l'équipement utilisé) ou vers le bloc opératoire, les escortes patientant alors devant l'entrée du bloc. Au premier étage se trouve l'hospitalisation de jour qui peut être utilisée le temps de préparer le patient en vue d'une hospitalisation en ambulatoire pour une chirurgie ; de mémoire des soignants rencontrés dans ce service, aucun patient détenu n'y a été pris en charge depuis plusieurs années. Enfin, les personnes détenues peuvent être accueillies au service de soins continus² comprenant quatre boxes vitrés. L'escorte est alors installée devant le box et le patient est démenotté, sauf agressivité. Un patient détenu y a été pris en charge fin janvier 2024 durant une nuit avant d'être transféré vers l'UHSI de Nancy.

Les médecins des urgences indiquent que les agents de l'escorte patientent à l'extérieur des boxes afin de permettre un échange confidentiel entre le médecin et le patient et que le port des menottes n'est pas systématiquement maintenu.

Lors de la visite, une escorte du centre de détention (CD) d'Ecrouves accompagnait un détenu pour une consultation externe ; il est resté dans le bureau lors de l'examen médical. Les témoignages des détenus du CD de Toul, visité en septembre 2023, et du CD d'Ecrouves, visité en mars 2024, confirment la présence des escortes lors des consultations. Les 15 fiches d'escorte consultées au CD d'Ecrouves attestent de la présence des surveillants dans la salle d'examen dans 12 cas, soit 80 % des situations.

Recommandation 2

La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

Dans ses observations du 10 juin 2024, faisant suite au rapport provisoire, l'agence régionale de santé Grand-Est indique : « Les modalités d'accompagnement de la personne

² « Le service de soins continus polyvalent prend en charge, à la phase aiguë, des patients dont la pathologie nécessite une surveillance constante et accrue après passage aux urgences, en postopératoire ou venant d'un des services de l'établissement » (extrait du site Internet du CHSC).

détenue dans les couloirs du centre hospitalier par l'escorte pénitentiaire et la présence des personnels pénitentiaires lors des consultations et examens, qu'il convient de proscrire, relèvent du ministère de la justice ».

Dans ses observations du 5 juin 2024, faisant suite au rapport provisoire, le centre hospitalier de Toul indique : « La présence du personnel de surveillance est à l'appréciation de l'équipe d'escorte en fonction de la dangerosité de la personne détenue consultant et fonction des situations et lieu de consultation, tout en respectant le souhait du médecin ».

Des détenus témoignent du maintien du menottage, mains devant, lors des consultations.

Il ressort de l'analyse des fiches d'escortes pour 15 extractions médicales du CD de Toul en septembre 2023 que huit détenus en niveau d'escorte 1 ont été menottés pendant le transport et deux l'ont été pendant le transport et pendant les soins ; les cinq autres détenus, soumis à un autre niveau d'escorte, ont été menottés et entravés pendant le transport et les soins. Si le chef d'escorte a la possibilité d'adapter les moyens de contrainte à la personne détenue, aucune adaptation n'est rapportée dans les fiches d'escortes des extractions médicales étudiées.

La même analyse de 15 fiches d'extractions médicales réalisées depuis le CD d'Ecrouves fait apparaître que les 10 détenus en niveau d'escorte 1 ont été menottés pendant le transport et que les 5 autres, en niveau d'escorte 2, ont été menottés et entravés pendant le transport. Pour tous, sauf un, une chaîne de conduite a été utilisée, mais un seul s'est vu imposer une ceinture abdominale en complément du menottage. Le remplissage des fiches ne permet pas d'attester du maintien ou de la pose des menottes ou des entraves pendant les soins.

Recommandation 3

Le port de moyens de contrainte doit respecter les principes d'individualisation, de proportionnalité et de nécessité. Sauf situation exceptionnelle, ils ne peuvent être maintenus pendant les soins.

Dans ses observations du 10 juin 2024, faisant suite au rapport provisoire, l'agence régionale de santé Grand-Est indique : « Les modalités d'accompagnement de la personne détenue dans les couloirs du centre hospitalier par l'escorte pénitentiaire et la présence des personnels pénitentiaires lors des consultations et examens, qu'il convient de proscrire, relèvent du ministère de la justice ».

Dans ses observations du 5 juin 2024, faisant suite au rapport provisoire, le centre hospitalier de Toul indique : « L'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé ».

5. L'ACCES AUX DROITS

Même si les cas d'hospitalisation sont exceptionnels, aucun document ne précise les règles de prise en charge. La rédaction d'un tel document permettrait aux professionnels de santé de connaître les droits des patients détenus.

Ces derniers ne sont pas informés qu'ils conservent la possibilité d'appeler les personnes dont le numéro de téléphone est déjà autorisé en détention et peuvent recevoir les visites des personnes disposant d'un permis de visite. Ils ignorent également qu'ils peuvent téléphoner et écrire à un avocat, au juge en charge de leur affaire, ou encore au CGLPL. Si le centre hospitalier propose un service d'aumônerie, le patient détenu doit pouvoir y accéder.

Recommandation 4

Les personnes détenues hospitalisées doivent pouvoir recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques déjà autorisés en détention, ainsi que recevoir ou envoyer un courrier. Elles doivent également pouvoir contacter leur avocat, communiquer avec les autorités administratives et judiciaires et les aumôniers agréés par l'établissement hospitalier.

Dans ses observations du 10 juin 2024, faisant suite au rapport provisoire, l'agence régionale de santé Grand-Est indique : « Les durées d'hospitalisation sont à prendre en considération, au regard des contraintes sécuritaires qui s'imposent en termes de droit de visite et d'appels téléphoniques pour lesquels des autorisations des magistrats sont requises. Les délais d'obtention des autorisations judiciaires sont souvent supérieurs à la durée d'hospitalisation, ce qui ne permet pas leur mise en œuvre effective ».

Dans ses observations du 5 juin 2024, faisant suite au rapport provisoire, le centre hospitalier de Toul indique : « Le CH St Charles n'est pas confronté à ce genre de situation sauf situation exceptionnelle et cela n'excède jamais plus d'une nuitée ».

La communication entre le CHSC et les USMP des CD de Toul et Ecrouves est fluide et permet d'assurer une continuité dans le parcours de soins.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr